RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 D 00949
Numéro SIREN : 322 009 705
Nom ou dénomination : GRAMOND & ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 09/08/2013 sous le numéro de dépôt 74067



1307413702

DATE DEPOT :	2013-08-09
NUMERO DE DEPOT :	2013R074067
N° GESTION :	1998D00949
N° SIREN :	322009705
DENOMINATION :	JURIS CONSULTES EN ENTREPRISES JCE
ADRESSE :	66 rue de Monceau 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2013/03/21
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

98D969

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le : - 9 AOUT 2013
Sous le N° :

J.C.E.
JURISCONSULTES EN ENTREPRISES
Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée d'Avocats
au capital de 37 740 €
Siège social : 66, rue de Monceau – 75008 PARIS
322 009 705 R.C.S. PARIS

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 MARS 2013 EN VIGUEUR AU 21 MARS 2013

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée régie par le Titre I de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat, par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Cette Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée de Conseils Juridiques par acte sous seings privés en date du 25 Mai 1981, enregistré à PARIS 8ème Recette du Roule le 9 Juin 1981, bordereau 325, case 33.

Elle a été transformée en Société Anonyme par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Décembre 1991, puis en Société d'Exercice Libéral A forme Anonyme par décision de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunis le 29 Janvier 1998.

Par décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 19 mars 2013, la société a été transformée en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée et les présents statuts ont été adoptés à effet du 21 mars 2013.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat telle qu'elle est définie par la loi.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation et à son développement.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : J.C.E. – JURISCONSULTES EN ENTREPRISES.

Dans tous les actes et documents établis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée d'Avocats" ou de la mention "SELAS d'avocats", ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège, de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et de la mention de son inscription au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 66, rue de Monceau – 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du ressort du Barreau de PARIS par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société a commencé le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS effectuée le 30 Juin 1981 et expirera le 31 Décembre 2080, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 – Apports

Les apports effectués lors de la constitution le 25 Mai 1981 se sont élevés à 20 000 Francs.

Lors de l'Assemblée Générale du 29 Décembre 1988, le capital social a été porté à 50 000 Francs par prélèvement de la somme de 30 000 Francs sur les réserves et élévation de la valeur nominale des parts sociales à 250 Francs.

Lors de l'Assemblée Générale du 19 Novembre 1991, le capital social a été porté à 300 000 Francs par prélèvement d'une somme de 250 000 Francs sur les réserves et élévation de la valeur nominale des parts sociales à 1 500 Francs.

Lors de l'Assemblée Générale du 20 Mai 2011, le capital social a été porté de 45 735 Euros à 74 000 Euros par prélèvement d'une somme de 28 265 Euros sur les réserves et élévation de la valeur nominale des actions à 370 Euros.

Lors de l'Assemblée Générale du 20 Mai 2011 (cinquième résolution), il a été décidé d'une réduction de capital social d'un montant de 36 260 Euros par annulation de 98 actions portant le capital social à 37 740 Euros et dont la réalisation a été constatée par le Conseil d'Administration lors de ses délibérations du 30 Juin 2011.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS (37 740 €) et est divisé en CENT DEUX (102) actions, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - Composition du capital social

Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue directement par des avocats en exercice au sein de la Société ; ci-après "Les associés professionnels internes".

Le complément du capital peut être détenu par :

- Pendant un délai de dix ans, les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'avocat au sein de la Société ; ci-après "Les anciens associés professionnels internes" ;

- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ; ci-après "Les ayants droit" ;

- Des personnes physiques ou morales exerçant une profession de la "même famille" que celle faisant l'objet de la Société.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

Le capital social est augmenté ou réduit dans les conditions et selon les règles prévues et autorisées par la loi.

ARTICLE 10 - Forme des actions - Actions de préférence

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

La Société peut émettre des actions de préférence dans les conditions prévues aux articles L 228-11 à
L 228-20 du Code de commerce.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent être détenues par des associés professionnels internes.

ARTICLE 11 - Cession - Location - transmission des actions

1. Formalités

Les actions se transmettent par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. La transmission des actions est inscrite sur le registre des mouvements.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société. Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite sur l'ordre de mouvement de la fraction non libérée.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession

1. Conformément aux dispositions de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises à l'agrément des associés exerçant leur profession au sein de la Société à la majorité des deux tiers.

2. La procédure d'agrément est celle prévue par les articles L 228-24 et suivants du Code de commerce.

Toute cession par un des associés de la totalité ou d'une fraction de ses actions à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société est conclue sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire au Tableau du Conseil de l'ordre.

En outre toute cession d'actions agréée par la Société au profit d'un associé professionnel doit faire l'objet des formalités prévues aux articles 11 et 12 du décret 93-492 du 25 mars 1993.

3. L'associé démissionnaire ou radié du tableau a l'obligation, dans les six mois de l'acceptation de sa démission ou dans les six mois du jour où sa radiation est devenue définitive, de céder ses actions à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société, à la Société ou à d'autres associés professionnels.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession des actions de l'associé dont l'exclusion de la Société est prononcée dans le cas mentionné à l'article "Exclusion" ci-après. Dans ce cas, le délai de six mois court à compter du jour où la décision d'exclusion a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4. Le rachat ou la cession de tout ou partie des actions d'un associé doit être porté à la connaissance du bâtonnier.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 ci-dessus sont applicables à la transmission à titre gratuit de tout ou partie des actions d'un des associés.

3. Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - Exercice professionnel

1. Sous réserve de l'application des dispositions du décret 93-492, du 25 mars 1993, toutes dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables à la Société et à ses associés professionnels.

2. L'associé exerçant au sein de la Société ne peut exercer sa profession à titre individuel, ou en qualité de membre d'une autre Société.

3. Chaque associé exerçant au sein de la Société exerce ses fonctions d'avocat au nom de la Société, il fait état de la dénomination sociale de la Société dans ses actes professionnels.

4. Les associés exerçant au sein de la Société doivent lui consacrer toute leur activité professionnelle, l'informer et s'informer mutuellement de cette activité.

5. L'associé qui fait l'objet d'une interdiction d'exercice temporaire n'est pas de ce seul fait, privé de sa qualité d'associé. Il conserve tous les droits et obligations qui en découlent.

6. L'associé professionnel, suspendu à titre provisoire, conserve pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé. Toutefois, ses revenus professionnels sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs provisoires associés ou non ou, s'il n'est pas désigné d'administrateur provisoire, à ceux des associés exerçant au sein de la Société qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

7. Si l'un des associés est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, sa suppléance est assurée par les autres associés professionnels.

Si tous les associés professionnels sont simultanément empêchés d'exercer leurs fonctions, la gestion est assurée conformément aux dispositions des articles 170 à 172 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991.

L'associé radié cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée. Il perd à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux assemblées générales. Les actions de l'associé radié sont cédées dans les conditions prévues à l'article "Cession et transmission des actions" ci-dessus.

8. Tous les registres et documents prévus par les textes législatifs ou réglementaires sont ouverts et établis au nom de la Société.

La Société doit contracter et justifier des assurances prévues par la loi.

ARTICLE 13 – Exclusion

Tout associé professionnel qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de la profession d'avocat ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut faire l'objet d'une décision d'exclusion prise à l'unanimité des autres associés professionnels.

Les actions de l'associé exclu sont cédées dans les conditions prévues à l'article "Cession et transmission des actions" ci-dessus.

ARTICLE 14 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

3. Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit ; la Société étant solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 15 - Comptes courants

Un "associé professionnel interne" ou un associé "ayant droit" peut mettre à disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, toutes sommes dans la limite de deux fois sa participation au capital. Les avances consenties par tout autre associé ne peut dépasser le montant de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins à l'avance.

ARTICLE 16 - Président de la Société

1. La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique, ayant la qualité d'associé professionnel interne.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

2. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision des associés professionnels internes prise à la majorité des deux tiers.

3. Le Président peut donner sa démission à tout moment, sous réserve d'en informer les associés exerçant leur activité professionnels internes au moins trois mois à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer son activité au sein de la Société, il doit être procédé sans délai à son remplacement par décision des associés professionnels internes prise à la majorité des deux tiers.

La rémunération du Président est fixée, chaque année, par décision des associés professionnels internes prise à la majorité simple.

4. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Il peut consentir des délégations spéciales de pouvoirs au profit d'associés professionnels internes.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et les dirigeants

1. Le Commissaire aux comptes de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les conventions ci-dessus doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président ou tout intéressé dans le délai d'un mois de leur conclusion.

Le rapport du Commissaire aux comptes est soumis aux associés lors de l'approbation des comptes annuels.

Les associés délibèrent aux conditions des décisions collectives ordinaires. Toutefois, seuls les associés professionnels internes prennent part aux délibérations lorsque les conventions portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société. Dans tous les cas, l'associé intéressé ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour l'intéressé et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2. Le Président et les dirigeants de la Société sont soumis aux interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - Décisions collectives des associés

1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication écrite ou électronique peuvent être utilisés pour la prise des décisions collectives.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions concernant l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de

la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

2. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Les réunions de l'assemblée ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens écrit y compris par courrier électronique quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée et comporte en annexe tous documents et rapports nécessaires à l'information des associés.

Tout associé professionnel interne peut demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. La demande, accompagnée d'un exposé des motifs, doit être reçue par la Société au plus tard cinq jours avant la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ou en cas d'absence par un associé professionnel interne élu par l'assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement que si le quart des associés est présent ou représenté.

3. Pour les consultations par correspondance, le texte des résolutions inscrites à l'ordre du jour ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des associés leur sont adressés par tous moyens écrit y compris électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrit y compris électronique. L'absence de vote dans le délai de huit jours est traitée comme une abstention.

4 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire ayant la qualité d'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

5. Le Commissaire aux comptes doit être convoqué aux assemblées générales ou être informé des décisions collectives dans les conditions et délais applicables aux associés.

6. Le Comité d'entreprise est invité à participer aux assemblées générales et doit être informé des décisions collectives dans les conditions et délais applicables aux actionnaires. Les demandes d'inscription de projets de résolutions émanant du Comité d'entreprise doivent être reçues par la Société au plus tard cinq jours avant la tenue de la réunion ou de l'adoption de la décision.

7. Les décisions collectives des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé par le bâtonnier du barreau auprès duquel la Société est inscrite ou par son délégué. Le registre est conservé au siège de la Société.

ARTICLE 19 - Décisions collectives extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles concernant l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation et l'exclusion d'un associé ainsi que toutes modifications des statuts.

L'assemblée générale statuant sur les décisions extraordinaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés professionnels internes.

Toutefois, l'unanimité des associés est requise pour l'introduction dans les statuts ou les modifications des clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ainsi que pour la transformation de la Société.

ARTICLE 20 - Décisions collectives ordinaires.

Les décisions collectives autres que celles visées à l'article ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires. Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, et la nomination des Commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent les associés professionnels internes.

ARTICLE 21 - Droit d'information des associés

1. L'ordre du jour des assemblées ou des décisions prises sous une autre forme le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout associé exerçant au sein de la Société peut demander que lui soient communiqués, chaque semestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 23 - Affectation des résultats

1. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont arrêtés et établis par le Président.

2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'affecter celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 24 - Dissolution – Liquidation

1. Sous réserve des cas de dissolution judiciaire, la Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision collective extraordinaire des associés.

2. La radiation de tous les associés exerçant leur profession au sein de la Société ou de la Société elle-même entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet. La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la Société et ordonne sa liquidation. Le Liquidateur désigné remplit les fonctions de l'administrateur provisoire.

À la diligence du bâtonnier du barreau auprès duquel la Société est inscrite, une expédition de la décision passée en force de chose jugée prononçant la radiation de la Société ou de tous les associés exerçant en son sein est versée au dossier ouvert au nom de la Société au greffe chargé de la tenue du Registre du Commerce et des Sociétés.

3. La dissolution de la Société n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité prévues par l'article 10 du décret 93-492 du 25 mars 1993.

4. La liquidation est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce et celles ci-après.

Le Liquidateur peut être choisi, sauf en cas de radiation de la Société parmi les associés professionnels internes. En aucun cas, les fonctions de Liquidateur ne peuvent être confiées à un avocat ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le Liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, statuant en référé à la demande, soit du Liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du bâtonnier.

Plusieurs Liquidateurs peuvent être désignés. La décision judiciaire ou la décision collective des associés qui nomme le Liquidateur fixe sa rémunération.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Le Liquidateur informe le bâtonnier du barreau auprès duquel est inscrite la Société de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 25 – Contestations

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre les associés et la Société, sont soumises aux tribunaux civils compétents.



1307413701

DATE DEPOT :	2013-08-09
NUMERO DE DEPOT :	2013R074067
N° GESTION :	1998D00949
N° SIREN :	322009705
DENOMINATION :	JURIS CONSULTES EN ENTREPRISES JCE
ADRESSE :	66 rue de Monceau 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2013/03/19
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE
	FIN DE MANDAT D'ADMINISTRATEUR
	NOMINATION DE PRESIDENT
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

980 969

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
- 9 AOUT 2013

J.C.E.
JURISCONSULTES EN ENTREPRISES
Société d'Exercice Libéral A Forme Anonyme au capital de 37.140 €
Siège social : 66, rue de Monceau - 75008 PARIS
RCS PARIS D 322 009 705

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 MARS 2013 (SELAFA => SELAS) . FR - OW

L'an deux mil treize et le dix neuf mars à 18 heures,

Les actionnaires de la Société J.C.E. – JURISCONSULTES EN ENTREPRISES (la « Société ») se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Mademoiselle Magali CAZES en sa qualité de Président Directeur Général.

La Société GRAMOND PARTICIPATIONS, représentée par Monsieur Xavier GRAMOND et Monsieur Hugues LEMAIRE, actionnaires présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme Scrutateurs.

Monsieur Xavier GRAMOND est désigné comme Secrétaire.

La Société GEFCOM, Commissaire aux Comptes titulaire, représentée par Monsieur Philippe DAHINGER est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un tiers des actions et des droits de vote. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

- le rapport établi par le Conseil d'Administration,

- le rapport du Commissaire aux Comptes,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,

- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

La Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil d'Administration,

- Rapport du Commissaire aux comptes sur la transformation de la Société en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS),

- Transformation de la Société en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) ;

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;

- Nomination du Président de la Société ;

- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions ;

- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société d'Exercice Libéral par Actions simplifiée (SELAS) ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

- Questions diverses.

La Présidente présente à l'Assemblée le rapport établi par le Conseil d'Administration et le rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

MC

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration, du rapport sur la situation de la Société établi par le Commissaire aux comptes conformément à l'article L225-244 du Code de Commerce et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, l'Assemblée Générale constate que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers et décide en conséquence de transformer la Société en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS).

Cette transformation prend effet à compter du 21 mars 2013.

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) et par ses nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la Société, son objet et sa durée demeurent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 37 740 €, divisé en 102 actions d'une valeur nominale de 370 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que les fonctions d'Administrateur de Mademoiselle Magali CAZES, de Monsieur Hugues LEMAIRE et de Monsieur Xavier GRAMOND prennent fin ce jour et que la Société sera désormais gérée par un Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte, article par article puis dans leur ensemble, les statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée :

Mademoiselle Magali CAZES
Née le 16 13 Juin 1972 à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12)
De nationalité française
Demeurant à PARIS 15ème – 13 Villa Croix Nivert

La rémunération de la Présidente restera fixée à la somme de 6 000 € net par mois.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la poursuite du mandat de la Société GEFCOM, dont le siège social est à PARIS 8ème – 103, rue La Boétie, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire et du mandat de Monsieur Daniel MERTEN, demeurant à PARIS 8ème – 2, rue de Vienne, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2013, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS).

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de Commerce applicables aux Sociétés d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS).

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce applicables aux Sociétés d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS).

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

AC

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

La Présidente
Magali CAZES

Le Secrétaire
Xavier GRAMOND

Les Scrutateurs

SARL GRAMOND PARTICIPATIONS
représentée par Xavier GRAMOND

Monsieur Hugues LEMAIRE

- Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
- Le 02/08/2013 Bordereau n°2013/2 849 Case n°57
- Enregistrement : 125 € - Pénalités : 15 €
- Total liquidé : cent quarante euros
- Montant reçu : cent quarante euros
- L'Agent des impôts

Pour le Directeur Général
Agent administratif
des finances publiques